



CAISSE D'ÉPARGNE D'ALSACE

ACCORD SUR LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Entre la CAISSE D'ÉPARGNE D'ALSACE dont le siège est 2, quai Kléber à STRASBOURG, représentée par Monsieur Alain MAIRE, Président du Directoire

d'une part,

et les délégués syndicaux centraux d'entreprise :

M. Jean-Claude NOCK représentant CFDT,
Mme Marie-Pia SCHAEFER représentant CGT
M. Jean-Pierre FELS représentant FO,
M. Charles RINGEISEN représentant SNE-CGC,
M. Jean-Claude SCHALCK représentant SUPRCE,
M. Bernard MEYER, représentant SUD

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La réorganisation du réseau commercial a entraîné la suppression des groupes au niveau desquels la représentation de l'employeur était assurée au travers des instances représentatives du personnel.

Parallèlement, la représentation des O.S. était assurée dans chacun des groupes par des délégués syndicaux désignés par leur Organisation Syndicale.

Les dispositions de l'accord local du 8.1.1993 qui fixe le nombre d'I.R.P. et le nombre de représentants syndicaux ainsi que les crédits d'heures et moyens de fonctionnement afférents, sont supprimées et remplacées par le présent accord.

MPS

ARTICLE I

Les instances représentatives du personnel légales et conventionnelles, concernées par le présent accord sont :

- le COMITE D'ENTREPRISE
- les DELEGUES DU PERSONNEL,
- les C.H.S.C.T.
- les D.A.S.C.,

dont les membres ont été élus respectivement en mars et juin 2000 dans les cinq groupes existant antérieurement à la réorganisation du réseau commercial qui a pris effet le 1^{er} janvier 2001 :

- Siège
- Alsace Nord
- Alsace Sud
- Centre Alsace
- Strasbourg

La disparition de ces entités a également pour conséquence de modifier le nombre des délégués syndicaux.

ARTICLE 2 - LE COMITE D'ENTREPRISE

L'instance reste centralisée au niveau de l'entreprise.

Le nombre de mandats est fonction de l'effectif de l'entreprise de la C.E.A. et est calculé selon les critères légaux.

Chaque membre titulaire dispose du crédit d'heures légal de 20 heures par mois.

Le secrétaire et le trésorier bénéficient chacun d'un crédit d'heures mensuel supplémentaire :

- le secrétaire : 90 heures
- le trésorier : 115 heures

Le total des crédits d'heures légaux et conventionnels dus au titre de l'ensemble des mandats électifs C.E.A. et de ceux attribués à d'autres titres, (bon de délégation, absences prud'homales, etc...) ne peut dépasser la durée mensuelle moyenne de travail, soit 151,67 heures (base 35 heures).

La contribution patronale au Comité d'entreprise est composée comme suit :

- 1,25% de la masse salariale pour les activités sociales et culturelles
- 0,20% de la masse salariale pour le budget de fonctionnement

ARTICLE 3 - LES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES

Les délégués aux activités sociales et culturelles sont supprimés. La gestion de ces activités est du ressort du Comité d'entreprise, sous la responsabilité du Trésorier ou du Secrétaire. A ce titre, il est attribué au Comité d'entreprise, qui le répartit entre les membres élus titulaires et suppléants, un quota annuel de 720 heures supplémentaires. Ce crédit d'heures doit être utilisé conformément à son objet.

ARTICLE 4 - LES DELEGUES DU PERSONNEL

Il est créé trois instances décentralisées :

→ une pour l'ensemble des services centraux de la C.E.A., appelée SIEGE

→ une pour l'entité appelée : RESEAU COMMERCIAL NORD , regroupant les unités commerciales suivantes :

- ① Haguenau
- ② Saverne
- ③ Schiltigheim
- ④ Strasbourg Centre
- ⑤ Strasbourg Ouest
- ⑥ Strasbourg Sud

→ une pour l'entité appelée : RESEAU COMMERCIAL SUD , regroupant les unités commerciales suivantes :

- ① Colmar
- ② Munster/Ribeauvillé
- ③ Sélestat
- ④ Mulhouse Nord
- ⑤ Mulhouse Sud

Le nombre de mandats est fonction de l'effectif de chaque entité définie ci-dessus et est calculé selon les critères légaux.

Chaque membre titulaire dispose du crédit d'heures légal de 15 heures par mois.

ARTICLE 5 - LES C.H.S.C.T.

Il est créé trois instances décentralisées dont le ressort géographique est identique à celui spécifié à l'article 4 pour les délégués du personnel.

Le nombre de mandats est fonction de l'effectif de chaque entité ainsi définie et calculé selon les critères légaux.

Afin de donner à chacun des C.H.S.C.T. les mêmes moyens de fonctionnement, tous les membres élus bénéficient d'un crédit d'heures de 10 heures par mois. Le secrétaire élu de chaque C.H.S.C.T. bénéficie d'un crédit d'heures supplémentaire de 5 heures par mois., soit un total de 15 heures par mois.

ARTICLE 6 - LES DELEGUES SYNDICAUX

● LES DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX

Chaque O.S. représentative dans l'entreprise désigne un délégué syndical central qui dispose d'un crédit d'heures conventionnel de 30 heures par mois, c.a.d. de 10 heures de plus que le quota résultant des seules obligations légales.

En outre, cette désignation est dérogatoire au droit commun qui ne la prévoit que dans les entreprises d'au moins 2000 salariés.

● LES DELEGUES SYNDICAUX D'ENTITE

Chaque O.S. représentative dans l'entreprise peut désigner un délégué syndical dans chaque entité définie pour les I.R.P. décentralisées, à savoir :

- ① SIEGE
- ② RESEAU COMMERCIAL NORD
- ③ RESEAU COMMERCIAL SUD

Chaque délégué syndical dispose d'un crédit d'heures conventionnel de 20 heures par mois, c.a.d. de 5 heures de plus que le quota résultant des seules obligations légales.

● LES REPRESENTANTS SYNDICAUX AU COMITE D'ENTREPRISE

Les représentants syndicaux au Comité d'entreprise bénéficient du crédit d'heures légal de 20 heures par mois.

ARTICLE 7 - LE FONCTIONNEMENT DES I.R.P. ET DES O.S.

Dans le cadre de la mise en place des nouvelles I.R.P. et des délégués syndicaux, une redistribution des locaux situés au Marais Vert, sera effectuée .Elle fera l'objet d'une concertation avec les délégués syndicaux centraux.

① LE COMITE D'ENTREPRISE

Le local initialement affecté aux D.A.S.C. et localisé au Marais Vert, est attribué au Comité d'Entreprise, pour ses activités sociales.

② LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL DECENTRALISEES

Les délégués du personnel et le C.H.S.C.T de chaque entité disposent d'un local commun qui leur est propre, meublé et équipé d'un téléphone et d'un P.C. avec imprimante, dans les immeubles désignés comme centre de localisation de ces instances. :

- ① SIEGE : un local au 9, rue du Marais Vert à Strasbourg
- ② RESEAU COMMERCIAL NORD : un local au 9, rue du Marais Vert à Strasbourg
- ③ RESEAU COMMERCIAL SUD : 7, av. de la République à Colmar, 4^{ème} étage

Les réunions légales avec l'employeur ont lieu à Strasbourg et à Colmar.

③ LES ORGANISATIONS SYNDICALES

> LES LOCAUX

Chaque O.S. représentative dans l'entreprise dispose d'un local syndical situé 9, rue du Marais Vert à Strasbourg.. Ce local est meublé et équipé d'un téléphone et d'un P.C. avec imprimante. Un photocopieur est mis à la disposition commune du Comité d'entreprise et de l'ensemble des O.S..

Afin de permettre l'activité syndicale aux délégués syndicaux désignés au niveau de chaque entité, un local commun meublé et équipé, est mis à leur disposition dans chaque centre de localisation des I.R.P. :

- ① SIEGE : le local attribué au délégué syndical central est partagé avec le délégué syndical d'entité
- ② RESEAU COMMERCIAL NORD : 9, rue du Marais Vert à Strasbourg
- ③ RESEAU COMMERCIAL SUD : 7, av. de la République à Colmar. Deux bureaux communs seront attribués au 4^{ème} étage.

Tous les autres locaux actuellement occupés par des I.R.P. et des O.S. sont repris par la C.E.A. pour les besoins de son exploitation.

L'accord du 1.8.1996 relatif à la mise à disposition des O.S. d'un local commun à Colmar est dénoncé avec effet immédiat et remplacé par le présent accord.

> LA DOTATION SYNDICALE

Il est attribué à chaque O.S. représentative dans l'entreprise, une dotation annuelle comprenant :

- un forfait annuel de 7500 francs soit 1.144 euros
- une somme variable égale à 65 francs soit 10 euros par voix obtenue dans les collèges titulaires, lors des élections des membres au Comité d'Entreprise.

ARTICLE 8 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à partir du 1^{er} avril 2002, après les élections professionnelles. Sa dénonciation est régie par l'article L 132-8 du Code du Travail. Il pourra être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE GARANTIE

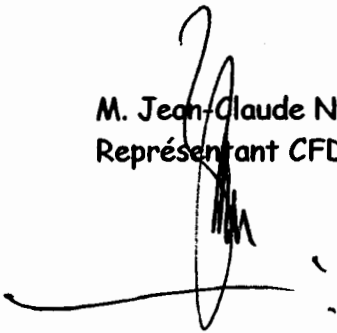
Les dispositions conventionnelles prévues dans le présent accord ne font pas obstacle à l'application du droit commun pour tous les points ne relevant pas de cet accord. En cas de dispositions plus favorables prises par la C.P.N., celles ci s'appliquent automatiquement.

Fait à Strasbourg, le 13 décembre 2001
Le Président du Directoire



Alain MAIRE

M. Jean-Claude NOCK
Représentant CFDT

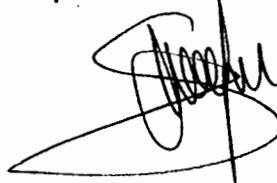


M. Jean-Pierre FELS
Représentant FO



M. Jean-Claude SCHALCK
Représentant SUPRCE

Mme Marie-Pia SCHAEFER
Représentant CGT



M. Charles RINGEISEN
Représentant SNE-CGC



M. Bernard MEYER
Représentant SUD